LA GALERIE

ÉTAT D'ACCESSIBILITÉ

PRÉSENTATION DÉTAILLÉE

- ERP situés dans un cadre bâti existant -



SOMMAIRE

1 Cheminements extérieurs p 35

2 Stationnement automobile p 41

3 Accès à l'établissement ou à l'installation p 44

4 Dispositions relatives à l'accueil du public p 47

5 Circulations intérieures horizontales p 49

6 Circulations intérieures verticales p 50

7.1 Escaliers p 51

7.2 Ascenseurs p 53

7.3 Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques p 55

8 Sols, murs et plafonds p 57

9 Portes, portiques et sas p 59

10 Locaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande p 62

11 Sanitaires p 64

12 Sorties p 66

13 Éclairage p 67

14 Établissements recevant du public assis p 69

15 Chambres des établissements comportant des locaux d'hébergement p 70

16 Cabines et espaces à usage individuel p 73

17 Caisses de paiement et dispositifs ou équipements disposées en batterie ou en série p 75

18 Langues p 76

Annexes p 77

1 CHEMINEMENTS EXTÉRIEURS

OBJECTIF GLOBAL	
Un cheminement accessible permet-il d'accéder à l'entrée principale, ou à une des entrées principales, des bâtiments depuis l'accès au terrain ?	☒ Oui ☐ Non
Le choix et l'aménagement de ce cheminement facilitent-ils la continuité de la chaîne du déplacement avec l'extérieur du terrain et notamment les services de transports en commun ?	☒ Oui ☐ Non
Le cheminement accessible est-il le cheminement usuel, ou l'un des cheminements usuels ?	☒ Oui ☐ Non
Le cheminement accessible permet-il notamment à une personne ayant une déficience visuelle ou auditive de se localiser, s'orienter et atteindre le bâtiment en sécurité ?	☒ Oui ☐ Non
Le cheminement accessible permet-il à une personne ayant une déficience motrice d'accéder à tout équipement ou aménagement donné à l'usage (1) ?	☒ Oui ☐ Non
Lorsqu'il existe plusieurs cheminements, le ou les cheminements accessibles sont-ils signalés de manière adaptée ?	☒ Oui ☐ Non
Les principaux éléments structurants du cheminement sont-ils visuellement repérables et détectables à la canne blanche ou au pied par les personnes ayant une déficience visuelle ?	☒ Oui ☐ Non
Lorsque le cheminement courant se fait par un plan incliné, celui-ci offre-t-il des caractéristiques maximales détaillées au II ci-après (équipement obligatoire)?	☒ Oui ☐ Non
Lorsque les caractéristiques du terrain ne permettent pas la réalisation d'un cheminement accessible depuis l'extérieur du terrain, un espace de stationnement adapté tel que défini à l'article 3 de l'arrêté du 08 décembre 2014, est-il prévu à proximité de l'entrée du bâtiment ?	☐ Oui ☐ Non Sans objet
S'il existe, l'espace de stationnement adapté prévu ci-dessus est-il relié à l'entrée du bâtiment principal par un cheminement accessible ?	☒ Oui ☐ Non
Pour indiquer que le cheminement extérieur n'a pu être rendu accessible, cet espace de stationnement adapté est-t-il signalé à l'entrée du terrain par une signalisation répondant aux exigences de l'annexe 3 ?	☐ Oui ☐ Non

(1) Les caractéristiques d'un cheminement accessible sont définies au II ci-après

COMMENTAIRES

Accès de plain pied, accessible à tous

ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE	
Une signalisation adaptée est-elle mise en place à l'entrée du terrain de l'opération, à proximité des places de stationnement pour le public, ainsi qu'en chaque point du cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné à l'usager (2) ? **S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement**	☐ Oui ☒ Non
Le revêtement d'un cheminement accessible présente-t-il un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement permettant sa détection à la canne blanche ou au pied ? **S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement**	☑ Oui ☐ Non
A défaut, si aucun revêtement spécifique n'existe, le cheminement comporte-t-il sur toute sa longueur un repère continu, tactile pour le guidage à l'aide d'une canne blanche, et visuellement contrasté par rapport à son environnement pour faciliter le guidage des personnes malvoyantes. ? **S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement**	☐ Oui ☑ Non
Dès lors que des bandes de guidage sont installées, respectent-elles les dispositions décrites en annexe 6 (3) ? **S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement**	☐ Oui ☑ Non
Le cheminement accessible est-il horizontal et sans ressaut ? **S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement**	☑ Oui ☐ Non
Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à 6 % est-il aménagé afin de la franchir ? Les valeurs de pentes suivantes sont tolérées exceptionnellement : - jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m - jusqu'à 12 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m **S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement**	☐ Oui ☐ Non Sans objet
Un palier de repos est-il installé en haut et en bas de chaque plan incliné quelle qu'en soit la longueur ? (4) **S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement**	☐ Oui ☐ Non Sans objet

(2) Les éléments de signalisation répondent aux exigences définies à l'annexe 3.
(3) Les spécifications de la norme NF P 98-352 : 2015 sont réputées satisfaire à ces exigences.
(4) En cas de plan incliné de pente supérieure ou égale à 5%, un palier de repos est nécessaire tous les 10 m. Les caractéristiques dimensionnelles du palier sont définies à l'annexe 2. Lorsqu'il ne peut être évité, un faible écart de niveau peut être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur est inférieur ou égale à 2 cm. Cette hauteur maximale peut toutefois être portée à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33%.

ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE

La distance minimale entre deux ressauts successifs est-elle de 2,50 m ? (5) S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement	☐ Oui ☒ Non
Existe-t-il des ressauts en haut ou en bas, ou encore des «pas d'âne» ? (6) S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement	☐ Oui ☒ Non
LARGEUR DE PASSAGE La largeur minimale du cheminement accessible est-il de 1,20 m libre de tout obstacle ? S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement	☐ Oui ☐ Non
Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur minimale du cheminement est-elle, sur une faible longueur, comprise entre 0,90 m et 1,20 m de manière à permettre le passage d'une personne en fauteuil roulant ? S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement	☒ Oui ☐ Non
DÉVERS Le cheminement est-il conçu et mis en œuvre de manière à éviter la stagnation d'eau ? (7) S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement	☒ Oui ☐ Non
Si un dévers est nécessaire, est-il inférieur ou égal à 3 % ? S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement	☐ Oui ☐ Non Sans objet
ESPACES DE MANŒUVRE ET D'USAGE POUR LES PERSONNES CIRCULANT EN FAUTEUIL ROULANT : Un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour est-il prévu en chaque point du cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné à l'usager ? S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement	☒ Oui ☐ Non
De même, un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour est-il prévu au droit du système de contrôle d'accès des portes d'entrée desservies par un cheminement accessible ? S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement	☒ Oui ☐ Non
Un espace de manœuvre de porte est-il prévu de part et d'autre de chaque porte ou portillon situé le long du cheminement ? (8) S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement	☒ Oui ☐ Non

5) Ces résultats successifs sont séparés par des paliers de repos.
6) Cette dernière disposition ne s'applique pas aux seuils de porte ni aux pas de porte.
7) Lorsqu'un dévers est nécessaire, il est inférieur ou égal à 3%
8) Un espace de manœuvre de porte de part et d'autre de chaque porte ou portillon situé le long du cheminement n'est pas obligatoire pour :
les portes et des portillons automatiques coulissants dès lors qu'est prévue la détection de toute personne avant le passage de la porte et son passage de la porte en toute sécurité.
les portes et des portillons ouvrant uniquement sur un escalier
les portes des sanitaires, des douches et des locaux non adaptés.

ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE	
Un espace d'usage est-il prévu devant chaque équipement ou aménagement situé le long du cheminement afin d'en permettre l'atteinte et l'usage ? (9) **S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement**	☐ Oui ☒ Non
Le sol ou le revêtement de sol du cheminement accessible est-il non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue ? **S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement**	☒ Oui ☐ Non
Les trous et fentes situés dans le sol du cheminement ont-ils une largeur ou un diamètre inférieur ou égal à 2 cm ? **S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement**	☐ Oui ☐ Non
Afin qu'il soit pleinement accessible, le cheminement est-il libre de tout obstacle ? **S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement**	☒ Oui ☐ Non
Afin d'être repérables et d'éviter le danger de choc, les éléments éventuels qui ne peuvent pas être mis en dehors du cheminement accessible répondent-il aux exigences suivantes ? - s'ils sont suspendus au-dessus du cheminement, un passage libre d'au moins 2,20 m de hauteur au-dessus du sol est prévu. ☒ Oui ☐ Non - s'ils sont implantés sur le cheminement accessible quelle que soit leur hauteur, ou en saillie latérale de plus de 15 cm sur le cheminement, un dispositif de détection permettant de prévenir du danger de choc est prévu. (10) ☒ Oui ☐ Non **S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement**	
Afin de pouvoir être repérés et détectés par les personnes aveugles ou mal-voyantes, le mobilier, les bornes et poteaux respectent-ils les dispositions de l'annexe 5 ? **S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement**	☒ Oui ☐ Non
Si le cheminement accessible est bordé à une distance inférieure à 0,90 m par une rupture de niveau vers le bas d'une hauteur de plus de 0,40 m, un dispositif de protection est-t-il implanté afin d'éviter les chutes ? **S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement**	☐ Oui ☒ Non
Lorsqu'un escalier est situé dans un espace de circulation, la partie située en dessous de 2,20 m, si elle n'est pas fermée, est-elle visuellement contrastée ? **S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement**	☒ Oui ☐ Non
Ladite partie située en dessous de 2.20 m comporte-t-elle un rappel tactile situé dans la zone de balayage d'une canne blanche ? **S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement**	☒ Oui ☐ Non
Ladite partie est-elle réalisée de manière à prévenir les dangers de chocs pour des personnes aveugles ou malvoyantes ? **S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement**	☒ Oui ☐ Non

(9) Les caractéristiques dimensionnelles de ces différents espaces sont définies à l'annexe 2.
(10) Ce dispositif de détection est situé dans la zone de balayage d'une canne blanche, est contrasté par rapport à son environnement immédiat, présente des angles arrondis et ne présente par d'arête vive. Les caractéristiques techniques de ce dispositif sont décrites en annexe 4.

ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE

Les parois vitrées situées sur les cheminements ou en bordure immédiate de ceux-ci sont-ils repérables par des personnes de toutes tailles à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat et visibles de part et d'autre de la paroi ? **S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement**	☐ Oui ☐ Non
Toute volée d'escalier comportant trois marches ou plus répond-elle aux exigences applicables aux escaliers visées à l'article 7-1 de l'arrêté du 08 décembre 2014, à l'exception de la disposition concernant l'éclairage ? **S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement**	☒ Oui ☐ Non
Toute volée d'escalier comportant trois marches ou plus répond-elle aux exigences applicables aux escaliers visées à l'article 7-1 de l'arrêté du 08 décembre 2014, à l'exception de la disposition concernant l'éclairage ? **S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement**	☒ Oui ☐ Non
Le dispositif d'éveil de la vigilance prévu à l'article 7 de l'arrêté du 08 décembre 2014, respecte-t-il les dispositions décrites en annexe 7 ? **S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement**	☒ Oui ☐ Non
Lorsqu'un cheminement accessible croise un itinéraire emprunté par des véhicules, la co-visibilité entre les conducteurs des véhicules et les piétons est-elle garantie afin de permettre à chacun de pouvoir évaluer la possibilité de franchir le croisement sans risque de collision ? (11) **S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement**	☒ Oui ☐ Non
Le cheminement accessible comporte-t-il un dispositif d'éclairage ? (12) **S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement**	☒ Oui ☐ Non
Si des feux tricolores sont installés sur les espaces extérieurs de l'établissement, sont-ils équipés de répétiteurs de phase ? (13) **S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement**	☐ Oui ☒ Non

COMMENTAIRES

.....

.....

.....

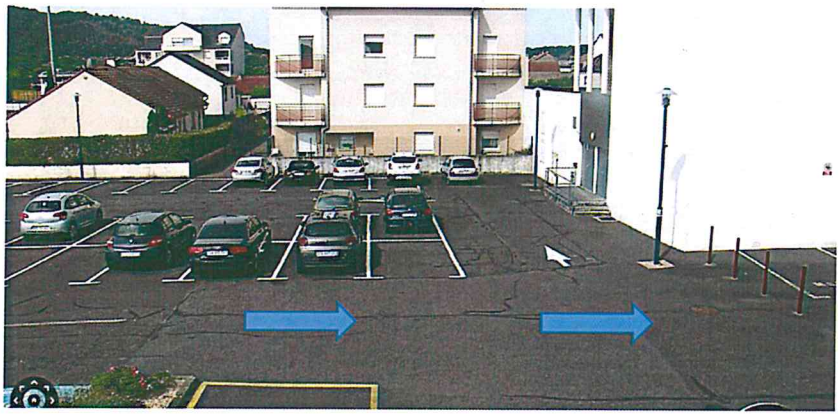
.....

11) Pour cela, le cheminement comporte au droit de ce croisement :
un élément permettant l'éveil de la vigilance des piétons respectant les dispositions décrites en annexe 7.
es spécifications de la norme NF P 98-351 : 2010 sont réputées satisfaire à ces exigences ;
un marquage au sol et une signalisation qui indiquent également aux conducteurs des véhicules qu'ils croisent un cheminement pour piétons ;
si nécessaire, un dispositif complétant voire élargissant le champ de vision.
12) Le dispositif d'éclairage doit répondre aux exigences définies à l'article 14 de l'arrêté du 08 décembre 2014.
13) Ces dispositions d'avertissement répondent aux dispositions décrites en annexe 8. Les spécifications de la norme NF S 32-002 : 2004 sont réputées atisfaire à ces exigences.

COMMENTAIRES

ACCES A LA SALLE

Accès par le parking







Accès par la rue Joffre







2 STATIONNEMENT AUTOMOBILE

OBJECTIF GLOBAL	
Tout parc de stationnement comporte-t-il une ou plusieurs places de stationnement adaptées pour les personnes handicapées et réservées à leur usage ?	☒ Oui ☐ Non
Une place de stationnement adaptée est-elles aisément repérable par tous à partir de l'entrée du parc de stationnement ?	☒ Oui ☐ Non
Une place de stationnement adaptée pour les PH permet-elle de stationner son véhicule au plus proche d'un cheminement accessible conduisant à une entrée ou d'une sortie accessible de l'établissement ?	☒ Oui ☐ Non
Les places adaptées, quelle que soit leur configuration et notamment lorsqu'elles sont réalisées dans un volume fermé, permettent-elles qu'un usager en fauteuil roulant puisse quitter l'emplacement une fois le véhicule garé ?	☒ Oui ☐ Non

COMMENTAIRES

Parking 50 places à proximité immédiate comprenant 2 places de parking réservés aux PMR.
Accès de plain-pied, sans dénivelation. Une 3ème place de stationnement PMR est réservé au 3 Rue Joffre

ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE	
Les places de stationnement adaptées nouvellement créées sont-elles localisées à proximité d'une entrée, de la sortie accessible, du hall d'accueil ou de l'ascenseur et reliées à ceux-ci par un cheminement accessible ? (14) S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement	☐ Oui ☒ Non
La borne de paiement est-elle située dans un espace accessible ? S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement	☐ Oui ☐ Non Sans objet
Dans les parcs de stationnement en ouvrage enterrés ou aériens, les places de stationnement adaptées et réservées aux personnes handicapées sont-elles concentrées sur les deux niveaux les plus proches de la surface ? S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement	☐ Oui ☐ Non Sans objet
Conformément aux prescriptions définies à l'annexe 3 de l'arrêté du 08 décembre 2014, concernant l'information et la signalisation, les emplacements adaptés et réservés sont-ils suffisamment signalés ? S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement	☒ Oui ☐ Non

4) Les caractéristiques du cheminement sont définies selon les cas de l'article 2 ou à l'article 6 de l'arrêté du 08 décembre 2014, à l'exception de la disposition relative au repérage et au guidage mentionnée au premier alinéa du 1° du II de l'article 2.

ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE	
Chaque place adaptée destinée au public est-elle repérée par un marquage au sol ainsi qu'une signalisation verticale ? **S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement**	☒ Oui ☐ Non
Les places adaptées destinées à l'usage du public représentent-elles au minimum 2 % du nombre total de places prévues pour le public ? (15) **S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement**	☐ Oui ☒ Non
Une place de stationnement adaptée correspond-elle à un espace horizontal au dévers près, inférieur ou égal à 3 % ? **S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement**	☒ Oui ☐ Non
La largeur minimale des places adaptées est-elle de 3,30 m et leur longueur minimale est-elle de 5 m ? **S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement**	☒ Oui ☐ Non
Pour les places situées en épi ou en bataille, si des travaux ont été réalisés ou de nouvelles places créées, une surlongueur de 1,20 m est-elle matérialisée sur la voie de circulation des parcs de stationnement par une peinture ou une signalisation adaptée au sol afin de signaler la possibilité pour une personne en fauteuil roulant d'entrer ou de sortir par l'arrière de son véhicule ? **S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement**	☐ Oui ☐ Non
Qu'elle soit à l'extérieur ou à l'intérieur du bâtiment, une place de stationnement adaptée est-elle raccordée sans ressaut de plus de 2 cm au cheminement d'accès à l'entrée du bâtiment ou à l'ascenseur ? **S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement**	☒ Oui ☐ Non
S'il existe un contrôle d'accès ou de sortie du parc de stationnement, le système permet-il à des personnes sourdes ou malentendantes ou des personnes muettes de signaler leur présence au personnel et d'être informées de la prise en compte de leur appel ? **S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement**	☐ Oui ☐ Non Sans objet
En particulier et en l'absence d'une vision directe de ces accès ou sorties par le personnel : - tout signal lié au fonctionnement du dispositif d'accès est-il sonore et visuel ? - les appareils d'interphonie sont-ils munis d'un système permettant au personnel de l'établissement de visualiser le conducteur ? **S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement**	☐ Oui ☒ Non ☐ Oui ☒ Non
Les appareils d'interphonie comportent-ils : - une boucle d'induction magnétique qui respectent les dispositions décrites en annexe 9 ? (16) - un retour visuel des informations principales fournies oralement ? **S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement**	☐ Oui ☒ Non ☐ Oui ☒ Non

(15) Le nombre minimal de places adaptées est arrondi à l'unité supérieure. Au-delà de 500 places, le nombre de places adaptées, qui ne saurait être inférieur à 10, est fixé par arrêté municipal.

(16) Les spécifications de la norme NF EN 60118-4 : 2015 sont réputées satisfaire à ces exigences

COMMENTAIRES

3 ACCÈS À L'ÉTABLISSEMENT OU À L'INSTALLATION

OBJECTIF GLOBAL	
Le niveau d'accès principal au bâtiment où le public est admis est-il accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ?	☒ Oui ☐ Non
Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler au personnel peut-il être repéré, détecté, atteint et utilisé par une personne handicapée ?	☒ Oui ☐ Non

COMMENTAIRES

Entrée 1 Rue Joffre de plain-pied accessible sans contrainte ni dénivelation.

ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE	
L'accès est-il horizontal et sans ressaut ? **S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement**	☒ Oui ☐ Non
Lorsqu'il ne peut être évité, un faible écart de niveau peut être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur est inférieure ou égale à 2 cm. (17) Ce type de ressaut existe-il ? **S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement**	☒ Oui ☐ Non
En cas de dénivellation , existe-il une rampe d'accès conforme à la réglementation ? **S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement**	☐ Oui ☐ Non Sans objet
S'il s'agit d'une rampe amovible, un dispositif de signalement de présence conforme à la réglementation existe-il ? **S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement**	☐ Oui ☐ Non Sans objet
Les entrées principales du bâtiment sont-elles facilement repérables et détectables par des éléments architecturaux ou par un traitement utilisant des matériaux différents ou visuellement contrastés ? **S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement**	☒ Oui ☐ Non
S'il est prévu, le numéro ou la dénomination du bâtiment est-il situé à proximité immédiate de la porte d'entrée. (18) **S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement**	☒ Oui ☐ Non

(17) Cette hauteur peut être portée à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33 %.
(18) Il respecte les dispositions de l'annexe 3

ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE

Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à signaler au personnel, est-il facilement repérable par contraste visuel ou une signalétique ? (19) S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement	☒ Oui ☐ Non
Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler au personnel, est-il situé dans une zone claire sans ombre ? S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement	☒ Oui ☐ Non
Les systèmes de communication entre le public et le personnel ainsi que les dispositifs de commande manuelle mis à la disposition du public répondent-ils aux exigences suivantes ? - ils sont situés à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ; - ils sont situés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m ; S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement	☒ Oui ☐ Non ☒ Oui ☐ Non
Le système d'ouverture des portes est-il utilisable en position « debout » comme en position « assis » ? S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement	☒ Oui ☐ Non
Lorsqu'il existe un dispositif de déverrouillage électrique, permet-il à toute personne à mobilité réduite d'atteindre la porte et d'entamer la manœuvre d'ouverture avant que la porte ne soit à nouveau verrouillée ? S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement	☐ Oui ☐ Non Sans objet
Le bouton de déverrouillage de la porte présente-t-il un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement ? S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement	☐ Oui ☐ Non Sans objet
Les éléments d'information relatifs à l'orientation dans le bâtiment répondent-ils aux exigences définies à l'annexe 3 ? S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement	☒ Oui ☐ Non
S'il existe un contrôle d'accès à l'établissement, le système permet-il à des personnes sourdes ou malentendantes ou des personnes muettes de signaler leur présence au personnel et d'être informées de la prise en compte de leur appel ? S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement	☐ Oui ☒ Non
En particulier et en l'absence d'une vision directe de ces accès par le personnel, les appareils d'interphonie sont-ils munis d'un système permettant au personnel de l'établissement de visualiser le visiteur ? S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement	☐ Oui ☒ Non
Tout signal lié au fonctionnement d'un dispositif d'accès est-il sonore et visuel ? S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement	☐ Oui ☒ Non
Les appareils d'interphonie comportent-ils les éléments suivants ? - une boucle d'induction magnétique respectant les dispositions décrites en annexe 9. Les spécifications de la norme NF EN 60118-4 : 2015 sont réputées satisfaire à ces exigences ; - un retour visuel des informations principales fournies oralement. S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement	☐ Oui ☒ Non ☐ Oui ☒ Non

(19) Répondant aux exigences définies à l'annexe 3 de l'arrêté du 08 décembre 2014.

COMMENTAIRES

PARKING







4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACCUEIL DU PUBLIC

OBJECTIF GLOBAL	
Tout aménagement, équipement ou mobilier situé aux points d'accueil du public et nécessaire pour accéder aux espaces ouverts au public, pour les utiliser ou pour les comprendre, peut-il être repéré, détecté, atteint et utilisé par une personne handicapée ?	☒ Oui ☐ Non
Lorsqu'il y a plusieurs points d'accueil à proximité l'un de l'autre, l'un au moins d'entre eux est-il rendu accessible dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides ?	☒ Oui ☐ Non
Lorsqu'il y a plusieurs points d'accueil à proximité l'un de l'autre, l'un au moins d'entre eux est-il prioritairement ouvert et est signalé de manière adaptée dès l'entrée ?	☒ Oui ☐ Non
L'dispositif d'accueil bénéficie-t-il d'une ambiance visuelle et sonore adaptée ?	☒ Oui ☐ Non
Toute information strictement sonore nécessaire à l'utilisation normale du point d'accueil fait-elle l'objet d'une transmission par des moyens adaptés ou est-elle doublée par une information visuelle ?	☐ Oui ☒ Non
Les espaces ou équipements destinés à la communication font-ils l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée ?	☐ Oui ☐ Non

COMMENTAIRES

ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE

Les banques d'accueil et les mobiliers en faisant office sont-ils utilisables par une personne en position « debout » comme en position « assis » ? **S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement**	❒ Oui ❒ Non Sans objet
Les équipements permettent-ils la communication visuelle de face, en évitant l'effet d'éblouissement ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel, entre les usagers et le personnel ? **S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement**	❒ Oui ❒ Non Sans objet
Lorsque des usages tels que lire, écrire, utiliser un clavier sont requis, une partie au moins de l'équipement présente-t-il les caractéristiques suivantes ? - la hauteur maximale est-elle de 0,80 m ? - l'équipement présente-t-il un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant ? (20) **S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement**	Sans objet ❒ Oui ❒ Non ❒ Oui ❒ Non
Lorsque l'accueil est sonorisé, est-il équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique ? (21) **S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement**	❒ Oui ❒ Non Sans objet
Ce système est-il signalé par un pictogramme ? **S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement**	❒ Oui ❒ Non Sans objet
Les accueils des établissements recevant du public remplissant une mission de service public ainsi que des établissements recevant du public de 1ère à 4e catégorie, sont-ils équipés d'une telle boucle d'induction magnétique ? **S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement**	❒ Oui ☒ Non
Les postes d'accueil comportent-ils un dispositif d'éclairage adapté ? (22) **S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement**	☒ Oui ❒ Non

COMMENTAIRES

.....

.....

.....

.....

.....

(20) La disposition relative au vide en partie inférieure ne s'applique pas dès lors qu'un des points d'accueil est situé à un étage ou niveau non desservi par un ascenseur ou un élévateur.

(21) Cet équipement respecte les dispositions de l'annexe 9. Les spécifications de la norme NF EN 60118-4 : 2015 sont réputées satisfaire à ces exigences.

(22) Cet équipement doit répondre aux exigences définies à l'article 14 de l'arrêté du 08 décembre 2014.

5 CIRCULATIONS INTÉRIEURES HORIZONTALES

OBJECTIF GLOBAL

Les circulations intérieures horizontales sont-elles accessibles et sans danger pour les personnes handicapées ?	☒ Oui ☐ Non
Les principaux éléments structurants du cheminement sont-ils repérables par les personnes ayant une déficience visuelle ?	☒ Oui ☐ Non
Les personnes handicapées peuvent-elles accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome ?	☒ Oui ☐ Non

COMMENTAIRES

ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE

Les circulations intérieures horizontales répondent-elles aux exigences applicables au cheminement extérieur accessible visées à l'article 2 de l'arrêté du 08 décembre 2014? (23) **S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement**	☒ Oui ☐ Non
Dans les restaurants et les débits de boisson, des allées structurantes ainsi que les autres allées sont-elles mises en place selon les caractéristiques suivantes : Les allées structurantes ont-elles une largeur minimale de 1,40 m et permettent-elles à une personne en fauteuil roulant d'accéder depuis l'entrée de l'établissement aux emplacements accessibles, aux prestations offertes par l'établissement et aux sanitaires adaptés ;	☒ Oui ☐ Non
Les autres allées respectent-elles les largeurs fixées par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. **S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement**	☒ Oui ☐ Non

Ces obligations ne s'appliquent pas aux éléments suivants :
Aménagement d'espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour pour une personne circulant en fauteuil roulant;
Repérage et le guidage.
Passage libre sous les obstacles en hauteur, qui est réduit à 2 m dans les parcs de stationnement.

6 CIRCULATIONS INTÉRIEURES VERTICALES

OBJECTIF GLOBAL	
Lorsque le bâtiment comporte un ascenseur, tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont-ils desservis ?	❒ Oui ❒ Non Sans objet
Lorsque l'ascenseur, l'élévateur, l'escalier ou l'équipement mobile n'est pas visible depuis l'entrée ou le hall du niveau principal d'accès au bâtiment, est-il repéré par une signalisation adaptée ? (24)	❒ Oui ❒ Non Sans objet
Lorsqu'il existe plusieurs ascenseurs, élévateurs, escaliers ou équipements desservant de façon sélective les différents niveaux, cette signalisation aide-t-elle l'usager à choisir le dispositif qui lui convient ?	❒ Oui ❒ Non Sans objet
Pour les ascenseurs ou les élévateurs, cette information figure-t-elle également à proximité des commandes d'appel ?	❒ Oui ❒ Non Sans objet
Le numéro ou la dénomination de chaque étage desservi par un ascenseur ou par un élévateur est-il installé sur chaque palier, à proximité immédiate de celui-ci, par une signalétique en relief visuellement contrastée par rapport à son environnement immédiat et fixée de telle sorte qu'une personne présentant une déficience visuelle puisse détecter sa signification par le toucher ?	❒ Oui ❒ Non Sans objet

COMMENTAIRES

(24) Cette signalisation répond aux exigences définies à l'annexe 3.

ENTREE SALLE DE LA GALERIE





1 ESCALIERS TRIBUNES

OBJECTIF GLOBAL

escaliers sont-ils équipés d'un dispositif de sécurité pour les PH ?	☐ Oui ☒ Non
écurité des personnes est-elle assurée par des aménagements ou des équipements facilitant le rage des obstacles et l'équilibre tout au long de l'escalier ?	☒ Oui ☐ Non

COMMENTAIRES

.....

.....

.....

.....

.....

.....

ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE

geur minimale entre mains courantes est de 1 m existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement	☒ Oui ☐ Non
arches répondent-elles aux exigences suivantes : auteur est inférieure ou égale à 17 cm rgeur du giron est supérieure ou égale à 28 cm exist pas, précisez la date d'installation de cet équipement	☒ Oui ☐ Non ☒ Oui ☐ Non
ut de l'escalier et sur chaque palier intermédiaire, un revêtement de sol permet-il l'éveil de la ce à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile. (25) existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement	☒ Oui ☐ Non
mière et la dernière marche sont elles pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale 0 m, visuellement contrastée par rapport à la marche sur au moins 0,10 m de hauteur. xistent pas, précisez la date d'installation de cet équipement	☒ Oui ☐ Non
z de marches répondent-ils aux exigences suivantes ? : ontrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier sur au moins 3 cm en horizontal ; ion glissants ; xistent pas, précisez la date d'installation de cet équipement	☐ Oui ☐ Non ☒ Oui ☐ Non

e distance peut être réduite à un giron de la première marche de l'escalier lorsque les dimensions ou la configuration de celui-ci ne permettent nstallation efficace du dispositif à 0,50 m.

ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE

L'escalier comporte-t-il un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 14 de l'arrêté du 08 décembre 2014 ? **S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement**	☒ Oui ☐ Non
L'escalier, quelle que soit sa conception, comporte-il une main courante - de chaque côté - sur le mur côté extérieur **S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement**	☐ Oui ☐ Non ☐ Oui ☒ Non
Dans les escaliers à fût central de diamètre inférieur ou égal à 0,40 m, une main courante est-elle installée sur le mur extérieur ? **S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement**	☐ Oui ☐ Non Sans objet
Toute main courante répond-elle aux exigences suivantes ? - elle est située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m mesurée depuis le nez de marche.(26) - Lorsque le garde-corps a une hauteur supérieure à 1 m, il est muni d'une main courante située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m ; - la main courante se prolonge horizontalement de la longueur d'un giron au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales.(27) - être continue, rigide et facilement préhensible y compris sur chaque palier intermédiaire. Dans les escaliers à fût central, une discontinuité de la main courante est autorisée côté mur dès lors qu'elle permet son utilisation sans danger et que sa longueur est inférieure à 0,10 m ; - être différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel. **S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement**	Sans objet ☐ Oui ☐ Non ☐ Oui ☐ Non ☐ Oui ☐ Non ☐ Oui ☐ Non ☐ Oui ☐ Non

COMMENTAIRES

(26) Toutefois, lorsqu'un garde-corps tient lieu de main courante, celle-ci devra être située pour des motifs de sécurité à la hauteur minimale requise pour le garde-corps.

(27) Dans les escaliers à fût central, cette dispositions ne s'applique pas à la main courante côté fût si celle-ci présente un relief tactile permettant à une personne présentant une déficience visuelle de détecter la présence d'un palier ;

7.2 ASCENSEURS[29] Sans objet

ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE	
Le bâtiment dispose t-il d'un ascenseur accessible aux personnes handicapées ? [28] **S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement**	❒ Oui ❒ Non
L'ascenseur est-il muni de commandes extérieures et intérieures avec un repérage spécial pour les personnes handicapées ? [29] **S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement**	❒ Oui ❒ Non
L'ascenseur est-il équipé de dispositifs d'informations particuliers (signalisation sonore et/ou lumineux) pour les mouvements dedans et en dehors de la cabine ? [30] **S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement**	❒ Oui ❒ Non
Existe-t-il un système d'alarme adapté ? **S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement**	❒ Oui ❒ Non
Les ascenseurs sont libres d'accès ? [31] **S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement**	❒ Oui ❒ Non
Existe-t-il un élévateur vertical ? [32] **S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement**	❒ Oui ❒ Non
Le matériel est-il adapté en fonction de la hauteur ? [33] **S'ils n'existent pas, précisez la hauteur de course et le type d'appareil installé**	❒ Oui ❒ Non
Un dispositif de protection empêche-t-il l'accès sous l'appareil lorsque celui-ci est en position haute ? **S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement**	❒ Oui ❒ Non
L'appareil élévateur vertical respecte-t-il les caractéristiques minimales prévues à l'article 7 de l'arrêté du 08 décembre 2014. **S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement**	❒ Oui ❒ Non
Si l'appareil élévateur n'est pas libre d'accès est-il assorti d'un dispositif d'avertissement du personnel de l'établissement conforme à l'article 7 de l'arrêté du 08 décembre 2014 ? **S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement**	❒ Oui ❒ Non

(28) L'ascenseur est obligatoire :
- Si l'effectif du public admis aux étages supérieurs ou inférieurs atteint ou dépasse cinquante personnes.
- Lorsque l'effectif admis aux étages supérieures ou inférieures n'atteint pas cinquante personnes et que certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée. Le seuil de cinquante personnes est porté à cent personnes pour le établissements d'enseignement.

(29) Un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique ne peut en aucun cas remplacer un ascenseur obligatoire.

(30) Les spécifications de la norme NF EN 81-70 : 2003 sont réputées satisfaire à ces exigences.

(31) Cette disposition ne s'applique pas aux établissements scolaires sous réserve qu'un dispositif permettant d'utiliser l'appareil en toute autonomie soit remis aux élèves concernés.

(32) Pour accéder à l'établissement, un appareil élévateur vertical peut être installé dans les cas suivants :
l'établissement est situé dans une zone où un plan de prévention du risque inondation, tel que prévu par le code de l'environnement ou la topographie du terrain ne permet pas l'aménagement d'un cheminement accessible ou ne garantit pas l'accessibilité de l'entrée de l'établissement ;
à l'intérieur d'un établissement.

(33) Le choix du type de matériel se fait en fonction de la hauteur de course :
un appareil élévateur vertical avec nacelle et sans gaine peu être installé jusqu'à une hauteur de 0,50 m ;
un appareil élévateur vertical avec nacelle gaine et portillon peut être installé jusqu'à une hauteur de 1,20 m ;
un appareil élévateur vertical avec gaine fermée et avec porte peut être installé jusqu'à une hauteur de 3,20 m.

COMMENTAIRES

7.3 TAPIS ROULANTS, ESCALIERS ET PLANS INCLINÉS MÉCANIQUES

Sans objet

OBJECTIF GLOBAL	
Existe-t-il un cheminement courant qui se fait par un tapis roulant, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique ?	❒ Oui ❒ Non
Ce cheminement peut être repéré, détecté et utilisé par des personnes ayant une déficience visuelle ou des difficultés à conserver leur équilibre ?	❒ Oui ❒ Non
Un tapis roulant, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique est-il doublé par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur ?	❒ Oui ❒ Non

COMMENTAIRES

.....

.....

.....

.....

.....

.....

ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE	
Existe-t-il un repérage spécial par une signalisation adaptée répondant aux exigences de l'annexe 3 permettant à un usager de choisir entre l'équipement mobile et un autre cheminement accessible ? **S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement**	❒ Oui ❒ Non
Existe-t-il des mains courantes situées de part et d'autre de l'équipement qui accompagnent le déplacement de la personne handicapée et dépassent d'au moins 0.30 m le départ et l'arrivée de la partie en mouvement ? **S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement**	❒ Oui ❒ Non
L'équipement comporte-t-il un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 14 de l'arrêté du 08 décembre 2014 ? **S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement**	❒ Oui ❒ Non
Le départ et l'arrivée des parties en mouvement sont-ils mis en évidence par un contraste de couleur ou de lumière ? **S'ils n'existent pas, précisez la hauteur de course et le type d'appareil installé**	❒ Oui ❒ Non

COMMENTAIRES

8 REVÊTEMENTS DES SOLS, MURS ET PLAFONDS

OBJECTIF GLOBAL	
Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements sont-ils sûrs et permettent-ils une circulation aisée des personnes handicapées ?	☒ Oui ☐ Non
Sous réserve de la prise en compte de contraintes particulières liées à l'hygiène ou à l'ambiance hygrométrique des locaux, les revêtements des sols, murs et plafonds sont-ils dépourvus de toute gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle ?	☐ Oui ☐ Non

COMMENTAIRES

ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE	
Qu'ils soient posés ou encastrés, les tapis fixes présentent-ils la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant ? Créent-ils des ressauts de plus de 2 cm ? S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement	☒ Oui ☐ Non ☒ Oui ☐ Non
Les valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux absorbants définies par les exigences acoustiques en vigueur sont-elles respectées ? S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement	☒ Oui ☐ Non

COMMENTAIRES

9 PORTES, PORTIQUES ET SAS

OBJECTIF GLOBAL	
Toutes les portes situées sur les cheminements permettent-elles le passage des personnes handicapées et peuvent-elle être manœuvrées par des personnes ayant des capacités physiques réduites, y compris en cas de système d'ouverture complexe ?	☒ Oui ☐ Non
Les portes comportant une partie vitrée importante peuvent-elles être repérées par les personnes malvoyantes de toutes tailles et ne pas créer de gêne visuelle ?	☐ Oui ☐ Non Sans objet
Les portes battantes et les portes automatiques peuvent-elles être utilisées sans danger par les personnes handicapées ?	☒ Oui ☐ Non
Les sas permettent-ils le passage et la manœuvre des portes pour les personnes handicapées ?	☐ Oui ☐ Non
Lorsqu'un dispositif rendu nécessaire du fait de contraintes liées notamment à la sécurité ou à la sûreté s'avère incompatible avec les contraintes liées à un handicap ou à l'utilisation d'une aide technique, notamment dans le cas de portes à tambour, tourniquets ou sas cylindriques, une porte adaptée est-elle installée à proximité de ce dispositif ?	☐ Oui ☐ Non Sans objet

COMMENTAIRES

ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE	
Les portes principales desservant des locaux ou zones pouvant recevoir 100 personnes ou plus ont-elles une largeur de passage utile minimale de 1,20 m.(34) S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement	☒ Oui ☐ Non
Les portes principales desservant des locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes ont-elles une largeur nominale minimale de 0,80 m, correspondant à une largeur de passage utile de 0,77 m ? S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement	☒ Oui ☐ Non

1) Si les portes sont composées de plusieurs vantaux, la largeur nominale minimale du vantail couramment utilisé est de 0,90 m, correspondant à une largeur de passage utile de 0,83 m.

ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE	
Les portiques de sécurité ont-ils une largeur de passage utile minimale de 0,77 m ? **S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement**	☒ Oui ☐ Non
Existe-t-il un espace de manœuvre de porte dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2 qui est nécessaire devant chaque porte ? (35) **S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement**	☒ Oui ☐ Non
- A l'intérieur du sas, existe-t-il un espace de manœuvre devant chaque porte, hors débattement éventuel de la porte non manœuvrée ? - A l'extérieur du sas, un espace de manœuvre existe-t-il devant chaque porte ? *(Les caractéristiques dimensionnelles de ces espaces sont définies à l'annexe 2).* **S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement**	☐ Oui ☐ Non ☒ Oui ☐ Non
Les poignées de porte sont-elles facilement préhensibles et manœuvrables en position « debout » comme « assis », ainsi que par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet ? **S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement**	☒ Oui ☐ Non
Si une porte est à ouverture automatique, la durée d'ouverture permet-elle le passage de personnes à mobilité réduite ? Le système est-il conçu pour pouvoir détecter des personnes de toutes tailles ainsi que les animaux d'assistance ? **S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement**	☐ Oui ☐ Non Sans objet ☐ Oui ☐ Non
Lorsqu'une porte comporte un système d'ouverture électrique, le déverrouillage est-il signalé par un signal sonore et lumineux ? **S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement**	☐ Oui ☐ Non Sans objet
L'effort nécessaire pour ouvrir la porte est-il inférieur ou égal à 50 N ? (36) **S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement**	☐ Oui ☐ Non
En cas de dispositifs liés à la sécurité de l'établissement ou de l'installation, les personnes mises en difficulté par ces dispositifs peuvent-elles se signaler à l'accueil, repérer la porte adaptée et la franchir sans difficulté ? **S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement**	☐ Oui ☒ Non
Les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif de manœuvre présentent-elles un contraste visuel par rapport à leur environnement ? (Après travaux ou renouvellement). **S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement**	☐ Oui ☒ Non
Les portes comportant une partie vitrée importante sont-elles repérables, ouvertes comme fermées, à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat et visibles de part et d'autre de la paroi vitrée ? **S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement**	☐ Oui ☐ Non Sans objet

(35) A l'exception de celles ouvrant uniquement sur un escalier, et à l'exception des portes des sanitaires, cabines et espaces à usage individuel non adaptés.
(36) Ce dispositif s'applique que la porte soit ou non équipée d'un dispositif de fermeture automatique.

COMMENTAIRES

10 LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC, ÉQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE

Sans objet

OBJECTIF GÉNÉRAL	
Les personnes handicapées peuvent-elles accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome ?	❒ Oui ❒ Non
Les équipements, le mobilier, les dispositifs de commande et de service situés dans les établissements recevant du public ou dans les installations ouvertes au public peuvent-elles être repérés, détectés, atteints et utilisés par les personnes handicapées ?	❒ Oui ❒ Non
La disposition des équipements permet-elle d'éviter tout d'obstacle ou danger pour les personnes ayant une déficience visuelle ?	❒ Oui ❒ Non
Lorsque plusieurs équipements ou éléments de mobilier ayant la même fonction sont mis à la disposition du public, un au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier peut-il être repéré, détecté, atteint et utilisé par les personnes handicapées.	❒ Oui ❒ Non
Dans le cas d'équipements soumis à des horaires de fonctionnement, l'équipement adapté fonctionne-t-il en priorité ?	❒ Oui ❒ Non

COMMENTAIRES

.....

.....

.....

.....

.....

ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE	
Les équipements et le mobilier sont-ils repérables grâce notamment à un éclairage particulier ou à un contraste visuel ? **S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement**	❒ Oui ❒ Non
Les dispositifs de commande sont-ils repérables par un contraste visuel et tactile ? **S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement**	❒ Oui ❒ Non
Un espace d'usage dont les caractéristiques dimensionnelles sont conformes aux exigences de l'annexe 2, est-il prévu au droit de tout équipement, mobilier, dispositif de commande et service situé à chaque étage accessible aux personnes en fauteuil roulant ? **S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement**	❒ Oui ❒ Non

ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE	
Un équipement ou un élément de mobilier au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier est-il utilisable par une personne en position « debout » comme en position « assis » ? *(Cf article 11 de l'arrêté du 08 décembre 2014).* **S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement**	❒ Oui ❒ Non
Dans le cas de guichets d'information ou de vente manuelle, lorsque la communication avec le personnel est sonorisée, le dispositif de sonorisation est-il équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique signalé par un pictogramme ? **S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement**	❒ Oui ❒ Non
Si l'ERP du 1ère et 2ème catégories comporte plus de 3 salles de réunion soumises accueillant chacune plus de cinquante personnes, une boucle à induction magnétique portable est-elle mise à disposition des personnes mal-entendants ? **S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement**	❒ Oui ❒ Non
Les éléments de signalisation et d'information répondent-ils aux exigences définies à l'annexe 3 ? **S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement**	❒ Oui ❒ Non
Lorsqu'il existe un ou plusieurs points d'affichage instantané, toute information sonore est-elle doublée par une information visuelle sur ce support ? **S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement**	❒ Oui ❒ Non
Les interrupteurs et les boutons de commande mis à disposition du public sont-ils bien dépourvus d'un système d'action par effleurement ? **S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement**	❒ Oui ❒ Non

COMMENTAIRES

11 ÉQUIPEMENTS RELATIFS AUX SANITAIRES

OBJECTIF GLOBAL	
Un cabinet d'aisances adapté existe-t-il ?	☒ Oui ☐ Non
Chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, comporte-t-il au moins un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible ?	☒ Oui ☐ Non
Les cabinets d'aisances adaptés sont-ils installés au même emplacement que les autres cabinets d'aisances lorsque ceux-ci sont regroupés ?	☒ Oui ☐ Non
Les lavabos ou un lavabo au moins par groupe de lavabos sont-ils accessibles aux personnes handicapées ainsi que les divers aménagements tels que notamment miroir, distributeur de savon, sèche-mains, patères ?	☒ Oui ☐ Non

COMMENTAIRES

.....

.....

.....

.....

.....

ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE	
S'il existe, le cabinet d'aisance adapté comporte-t-il, en dehors du débattement de porte, un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant tel que défini à l'annexe 2 ? **S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement**	☒ Oui ☐ Non
S'il existe, l'espace d'usage accessible est-il situé latéralement par rapport à la cuvette [37] ? **S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement**	☒ Oui ☐ Non
S'il existe, le cabinet d'aisances adapté comporte-t-il un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2, situé à l'intérieur du cabinet ou, à défaut, en extérieur devant la porte ? **S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement**	☒ Oui ☐ Non

(37) Cet espace d'usage peut être situé à droite ou à gauche du cabinet d'aisance pour permettre le transfert à gauche ou à droite d'une personne handicapée sur la cuvette ;

ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE

et d'aisances adapté pour les personnes handicapées comporte-t-il un dispositif permettant ner la porte derrière soi une fois entré ? tent pas, précisez la date d'installation de cet équipement	☒ Oui ☐ Non
et d'aisances adapté pour les personnes handicapées comporte-t-il un lave-mains dont le plan est situé à une hauteur maximale de 0,85 m. tent pas, précisez la date d'installation de cet équipement	☒ Oui ☐ Non
et d'aisances adapté pour les personnes handicapées comporte-t-il une surface d'assise de ; située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus, à l'exception aires destinés spécifiquement à l'usage d'enfants ? tent pas, précisez la date d'installation de cet équipement	☒ Oui ☐ Non
t d'aisances adapté pour les personnes handicapées comporte-t-il une barre d'appui latérale côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une levage (38) ? ent précisez la date d'installation de cet équipement	☒ Oui ☐ Non
inoirs sont disposés en batterie, sont-il positionnés à des hauteurs différentes ? ent pas, précisez la date d'installation de cet équipement	☒ Oui ☐ Non

COMMENTAIRES

est située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le support permettent à un adulte de prendre appui de ls.

12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SORTIES

OBJECTIF GLOBAL	
Les sorties sont-elles aisément repérées, détectées, atteintes et utilisées par les personnes handicapées ?	☒ Oui ☐ Non

COMMENTAIRES

.....

.....

.....

.....

.....

ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE	
Chaque sortie est-elle repérable de tout point où le public est admis, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une signalisation adaptée répondant aux exigences définies à l'annexe 3 ? **S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement**	☒ Oui ☐ Non
La signalisation indiquant la sortie présente-elle aucun risque de confusion avec le repérage des issues de secours ? **S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement**	☒ Oui ☐ Non

COMMENTAIRES

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

13 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE

OBJECTIF GLOBAL

.a qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations intérieures et extérieures permet-il d'emprunter le cheminement sans gêne visuelle ?	☒ Oui ☐ Non
.es parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre pour les personnes handicapées, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font- ils l'objet l'une qualité d'éclairage renforcée ?	☒ Oui ☐ Non

COMMENTAIRES

ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE

n dispositif d'éclairage artificiel permet d'assurer un éclairement horizontal le long du parcours usuel e circulation en tenant compte des zones de transition entre les tronçons d'un parcours ? ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement	☒ Oui ☐ Non
éclairage est-il au moins de 20 lux pour le cheminement extérieur accessible ainsi que les parcs de ationnement extérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles ? ls n tent pas, précisez la date d'installation de cet équipement	☒ Oui ☐ Non
éclairage est-il au moins de 20 lux pour les parcs de stationnement intérieurs et leurs circulations étonnes accessibles ? ls n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement	☒ Oui ☐ Non
éclairage est-il au moins de 200 lux au droit des portes d'accueil ou des mobiliers en faisant office ? s n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement	☒ Oui ☐ Non
clairage est-il de 100 lux pour les circulations intérieures horizontales s n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement	☒ Oui ☐ Non
clairage est-il de 150 lux pour chaque escalier et équipement mobile ? s n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement	☐ Oui ☐ Non Sans objet

ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE	
Lorsque la durée de fonctionnement d'un système d'éclairage est temporisée, l'extinction est-elle progressive ? **S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement**	☐ Oui ☐ Non Sans objet
Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection couvre-t-elle l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives se chevauchent obligatoirement ? **S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement**	☑ Oui ☐ Non
La mise en œuvre des points lumineux évite-t-elle tout effet d'éblouissement direct des usagers en position « debout » comme « assis » ou de reflet sur la signalétique. **S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement**	☑ Oui ☐ Non

COMMENTAIRES

14 ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS

OBJECTIF GLOBAL

L' établissement ou installation recevant du public assis reçoit-il les personnes handicapées dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides?	☒ Oui ☐ Non
Des emplacements accessibles par un cheminement praticable sont-ils aménagés ?	☒ Oui ☐ Non
Le nombre, les caractéristiques et la disposition de ces emplacements sont-ils définis en fonction du nombre total de places offertes ?	☒ Oui ☐ Non 3 places obligatoires
S'il s'agit d'un restaurant ou d'une salle à usage polyvalent ne comportant pas d'aménagements spécifiques, est-il possible de dégager des emplacements lors de l'arrivée des personnes handicapées ?	☒ Oui ☐ Non

COMMENTAIRES

La salle de la Galerie est agencée selon les manifestations en configuration spectacle avec tribune ou cérémonie sans tribune Au vu de cette contrainte, il n'est pas envisageable de tracer au sol, de façon permanente ou pas, les emplacements réservés aux PMR les personnes à mobilité réduite sont par conséquent accompagnées et guidées à la place réservée au pied de la tribune.

ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE

e nombre d'emplacements accessibles est-il d'au moins 2 jusqu'à 50 places et d'un emplacement upplémentaire par tranche ou fraction de 50 places en sus ? (39) ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement	☐ Oui ☒ Non
orsque plusieurs places s'imposent et que la nature des prestations offertes par l'établissement ésente des différences importantes selon l'endroit où le public est admis, les places adaptées sont-elles réparties en fonction des différentes catégories de places offertes au public ? ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement	☐ Oui ☒ Non
haque emplacement accessible correspond-il à un espace d'usage dont les caractéristiques mensionnelles sont définies à l'annexe 2 ? (40) ls n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement	☒ Oui ☐ Non
cheminement d'accès à ces emplacements présent-il les mêmes caractéristiques que les culations intérieures visées à l'article 6 de l'arrêté du 08 décembre 2014 ? ls n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement	☒ Oui ☐ Non

) Au-delà de 1000 places, le nombre d'emplacements accessibles, qui ne saurait être inférieur à 20, est fixé par arrêté municipal.

*) Voir directement p.77

15 CHAMBRES DES ÉTABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX D'HÉBERGEMENT

Sans objet

OBJECTIF GLOBAL	
L'établissement disposant de locaux d'hébergement pour le public comporte-t-il des chambres ou locaux à sommeil accessibles et aménagés de manière à pouvoir être occupés par des personnes handicapées ?	❒ Oui ❒ Non
Lorsque ces chambres ou locaux à sommeil comportent une salle d'eau, celle-ci est-elle adaptée et accessible ?	❒ Oui ❒ Non
Si ces locaux ne comportent pas de salle d'eau et s'il existe au moins une salle d'eau d'étage, celle-ci est-elle aménagée et accessible depuis ces chambres par un cheminement accessible ?	❒ Oui ❒ Non
Lorsque ces chambres ou locaux à sommeil comportent un cabinet d'aisances, celui-ci est-il adapté et accessible ?	❒ Oui ❒ Non
S'ils ne comportent pas de cabinet d'aisances, un cabinet d'aisances indépendant et accessible de ces chambres par un cheminement accessible est-il aménagé à cet étage ?	❒ Oui ❒ Non

COMMENTAIRES

.....

.....

.....

.....

.....

ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE	
Toutes les chambres ou locaux à sommeil répondent-elles aux dispositions suivantes : - une prise de courant au moins est située à proximité d'un lit et, pour les établissements disposant d'un réseau de téléphonie interne, une prise téléphone est reliée à ce réseau ;	❒ Oui ❒ Non
- le numéro ou la dénomination de chaque chambre ou local à sommeil figure en relief sur la porte, présente une taille dont les caractéristiques sont définies à l'annexe 3 et un contraste visuel par rapport à son environnement et est positionné dans le champ de vision du client. S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement	❒ Oui ❒ Non
Les équipements installés en hauteur tels que les écrans de télévision sont-ils installés en dehors du cheminement ou à une hauteur supérieure à 2,20 m ? S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement	❒ Oui ❒ Non

ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE	
Pour les établissements d'hébergement de personnes âgées ou de personnes présentant un handicap moteur, l'ensemble des chambres ou logements, salles d'eau, douches et cabinets d'aisances est-il adapté ? S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement	❒ Oui ❒ Non
Pour les autres établissements, le nombre minimal de chambres adaptées est-il bien le suivant : 1 chambre si l'établissement ne comporte pas plus de 20 chambres ; 2 chambres si l'établissement ne compte pas plus de 50 chambres ; 1 chambre supplémentaire par tranche ou fraction de 50 chambres supplémentaire au-delà de 50 s'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement	 ❒ Oui ❒ Non ❒ Oui ❒ Non ❒ Oui ❒ Non
Les chambres adaptées sont elles répartis entre les différents niveaux desservis par ascenseur ? s'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement	❒ Oui ❒ Non
Une chambre adaptée comporte-elle : (41) un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques sont définies à annexe 2 ? un passage d'au moins 0,90 m sur au moins un grand côté du lit. s'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement	 ❒ Oui ❒ Non ❒ Oui ❒ Non
Dans les établissements où les règles d'occupation ne prévoient qu'une personne par chambre au couchage, la chambre adaptée dispose-elle d'un lit à de 0,90 m x 1,90 m ? s ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement	❒ Oui ❒ Non
Lorsque le lit est fixé au sol, le plan de couchage est-il situé à une hauteur comprise entre 0,40 m et 0,50 m du sol ? s ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement	❒ Oui ❒ Non
Le cabinet de toilette intégré à la chambre ou au local à sommeil ou l'une au moins des salles d'eau usage collectif situées à l'étage comporte : une douche adaptée sans ressaut de plus de 2 cm équipée : de barres d'appui permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant ; d'un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout » ; d'un espace d'usage tel que défini à l'annexe 2, placé latéralement à l'équipement permettant de s'asseoir ; un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2 s n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement	 ❒ Oui ❒ Non ❒ Oui ❒ Non ❒ Oui ❒ Non ❒ Oui ❒ Non ❒ Oui ❒ Non
Le cabinet d'aisances intégré à la chambre ou au local à sommeil ou l'un au moins des cabinets d'aisances à usage collectif situés à l'étage offre-t-il, un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant tel que défini à l'annexe 2, situé latéralement par rapport à la cuvette.	❒ Oui ❒ Non
Le cabinet est-il équipé d'une barre d'appui latérale permettant le transfert de la personne depuis le fauteuil vers la cuvette et réciproquement. La barre est-elle située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m.	❒ Oui ❒ Non
La fixation ainsi que le support permettent-elle à un adulte de prendre appui de tout son poids. s n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement	❒ Oui ❒ Non

(41) : en dehors du débattement de porte éventuel et de l'emprise d'un lit de 1,40 m x 1,90 m.

COMMENTAIRES

16 CABINES ET ESPACES À USAGE INDIVIDUEL

Sans objet

OBJECTIF GLOBAL

.orsque des prestations identiques sont offertes dans des cabines ou des espaces à usage individuel, els que des cabines d'habillage ou de déshabillage, de soins ou de douche, l'établissement :omporte-t-il des cabines ou des espaces adaptés aux personnes handicapées et desservis par un :heminement accessible ?	❒ Oui ❒ Non
:es cabines ou ces espaces adaptés sont-ils installés au même emplacement que les autres abines ou espaces lorsque ceux-ci sont regroupé ?	❒ Oui ❒ Non
orsqu'il existe des cabines ou espaces séparés pour chaque sexe, existe-il au moins une cabine u espace adapté et séparé pour chaque sexe ?	❒ Oui ❒ Non

COMMENTAIRES

ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE

nombre minimal de cabines ou d'espaces adaptés est-il défini de la façon suivante :	
L cabine ou espace adapté si l'établissement n'en comporte pas plus de 20 ; 2 cabines ou espaces adaptés si l'établissement n'en comporte plus de 50 ; L cabine ou espace adapté supplémentaire par tranche ou portion de 50.	❒ Oui ❒ Non ❒ Oui ❒ Non ❒ Oui ❒ Non
s n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement	
s cabines ou espaces à usage individuel adaptés comportent-elles :	
n espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles nt définies à l'annexe 2	❒ Oui ❒ Non
n équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout ».	❒ Oui ❒ Non
s n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement	

ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE	
Les douches adaptées comportent-elles : - un siphon de sol	❒ Oui ❒ Non
- un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout »	❒ Oui ❒ Non
- un espace d'usage tel que défini à l'annexe 2, situé latéralement par rapport à l'équipement permettant de s'asseoir	❒ Oui ❒ Non
- un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2	❒ Oui ❒ Non
- des équipements accessibles en position « assis », notamment des patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroirs, dispositif de fermeture des portes. **S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement**	❒ Oui ❒ Non
Le cabinet de toilette intégré à la chambre ou l'une au moins des salles d'eau à usage collectif situées à l'étage comporte : - une douche adaptée sans ressaut de plus de 2 cm équipée :	❒ Oui ❒ Non
- de barres d'appui permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant ;	❒ Oui ❒ Non
- d'un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position «debout» ;	❒ Oui ❒ Non
- d'un espace d'usage tel que défini à l'annexe 2, placé latéralement à l'équipement permettant de s'asseoir ;	❒ Oui ❒ Non
- un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2. **S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement**	❒ Oui ❒ Non
- Le cabinet d'aisances intégré à la chambre ou au local à sommeil ou l'un au moins des cabinets d'aisances à usage collectif situés à l'étage offre-t-il un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant tel que défini à l'annexe 2, situé latéralement par rapport à la cuvette.	❒ Oui ❒ Non
- Ce cabinet est-il équipé d'une barre d'appui latérale permettant le transfert de la personne depuis le fauteuil vers la cuvette et réciproquement. La barre est-elle située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m.	❒ Oui ❒ Non
- Sa fixation ainsi que le support permettent-elle à un adulte de prendre appui de tout son poids. **S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement**	❒ Oui ❒ Non

COMMENTAIRES

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

17 CAISSES DE PAIEMENT ET DISPOSITIFS OU ÉQUIPEMENTS DISPOSÉS EN BATTERIE OU EN SÉRIE

Sans objet

OBJECTIF GLOBAL	
Lorsqu'ils existent, un nombre minimum de caisses de paiement ou des dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série est-il adapté et accessible par un cheminement accessible et l'un d'entre eux est-il prioritairement ouvert ? (42)	❒ Oui ❒ Non

ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE	
Les caisses de paiement et les dispositifs ou équipements adaptés sont-ils répartis de manière uniforme ? **S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement**	❒ Oui ❒ Non
Lorsque ces caisses de paiement ou dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série sont localisés sur plusieurs niveaux, chaque niveau est-il adapté? **S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement**	❒ Oui ❒ Non
Les caisses de paiement ou dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série sont-ils conçus et disposés de manière à permettre leur usage par une personne en fauteuil roulant ? **S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement**	❒ Oui ❒ Non
La largeur minimale du cheminement d'accès aux caisses de paiement ou dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série adaptés est-elle de 0,90 m ? **S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement**	❒ Oui ❒ Non
Ces caisses de paiement ou dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série adaptés sont-ils munis d'un affichage directement lisible par l'usager afin de permettre aux personnes sourdes ou malentendantes de recevoir l'information sur le prix à payer ? **S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement**	❒ Oui ❒ Non

COMMENTAIRES

42) Ce nombre minimum est défini en fonction de leur nombre total.

18 LANGUES

ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE	
Dans les lieux publics collectifs, le sous-titrage en français est-il activé sur les téléviseurs si ceux-ci disposent de cette fonctionnalité ? **S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement**	❒ Oui ☒ Non
Dans les lieux publics privatifs tels que les chambres d'hôtel, des notices simplifiées indiquent-elles comment activer le sous-titrage et l'audiodescription ? **S'ils n'existent pas, précisez la date d'installation de cet équipement**	❒ Oui ❒ Non Sans objet

COMMENTAIRES

ANNEXE 1

GABARIT D'ENCOMBREMENT DU FAUTEUIL ROULANT

Les exigences réglementaires sont établies sur la base d'un fauteuil roulant occupé dont les dimensions d'encombrement sont de 0,75 m × 1,25 m.

ANNEXE 2

Modifié par Arrêté du 28 avril 2017 - art. 16

BESOINS D'ESPACES LIBRES DE TOUT OBSTACLE

Les personnes concernées par le handicap moteur (personnes en fauteuil roulant ou personnes avec des cannes) ont besoin d'espaces libres de tout obstacle pour trois raisons principales :
- se reposer ;
- effectuer une manœuvre ;
- utiliser un équipement ou un dispositif quelconque.

Ces espaces sont horizontaux au dévers près (3 %).
Caractéristiques dimensionnelles des différents espaces libres

TYPE D'ESPACE	CARACTÉRISTIQUES DIMENSIONNELLES
1. Palier de repos	
Le palier de repos permet à une personne debout mais à mobilité réduite ou à une personne en fauteuil roulant de s'arrêter.	Le palier de repos s'insère en intégralité dans le cheminement. Il correspond à un espace rectangulaire de dimensions minimales 1,20 m x 1,40 m.
2. Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour	
L'espace de manœuvre permet la manœuvre du fauteuil roulant mais aussi d'une personne avec une ou deux cannes. Il permet de s'orienter différemment ou de faire demi-tour.	L'espace de manœuvre reste lié au cheminement mais avec une exigence de largeur minimale correspondant à un Ø 1,50 m. Un chevauchement partiel d'au maximum 25 cm est possible entre l'espace permettant à un utilisateur de fauteuil roulant de faire demi-tour et l'espace de débattement de la porte, à l'exception de la porte du cabinet d'aisances. Un chevauchement de l'espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour d'une largeur de 15 cm est autorisé sous la vasque du lave-mains ou du lavabo accessible.
3. Espace de manœuvre de porte	
Qu'une porte soit située latéralement ou perpendiculairement à l'axe d'une circulation, l'espace de manœuvre nécessaire correspond à un rectangle de même largeur que la circulation mais dont la longueur varie selon qu'il faut pousser ou tirer la porte. Cas particulier des sas d'isolement : ils ont pour fonction d'éviter la propagation des effets d'un incendie provenant de locaux dangereux (parc de stationnement, celliers et caves regroupés, etc.) au reste du bâtiment. Les deux portes s'ouvrent à l'intérieur du sas : lorsqu'un usager handicapé franchit une porte un autre usager doit pouvoir ouvrir l'autre porte.	<u>Deux cas de figure :</u> - ouverture en poussant : la longueur minimale de l'espace de manœuvre de porte est de 1,70 m ; - ouverture en tirant : la longueur minimale de l'espace de manœuvre de porte est de 2,20 m. <u>Sas d'isolement :</u> - à l'intérieur du sas, devant chaque porte, l'espace de manœuvre correspond à un espace rectangulaire d'au moins 1,20 m × 2,20 m ; - à l'extérieur du sas, devant chaque porte, l'espace de manœuvre correspond à un espace rectangulaire d'au moins 1,20 m × 1,70 m.
4. Espace d'usage	
L'espace d'usage permet le positionnement du fauteuil roulant ou d'une personne avec une ou deux cannes pour utiliser un équipement ou un dispositif de commande ou de service.	L'espace d'usage est situé à l'aplomb de l'équipement, du dispositif de commande ou de service (sauf pour les équipements situés dans des étages non accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant). Il correspond à un espace rectangulaire de 0,80 m × 1,30 m.

ANNEXE 3

Modifié par Arrêté du 28 avril 2017 - art. 17

INFORMATION ET SIGNALISATION

Lorsque des informations permanentes sont fournies aux visiteurs par le moyen d'une signalisation visuelle ou sonore, celles-ci peuvent être reçues et interprétées par un visiteur handicapé.

Les éléments d'information et de signalisation sont visibles et lisibles par tous les usagers et constituent une chaîne continue d'information tout le long du cheminement. En outre, les éléments de signalisation sont compréhensibles notamment par les personnes atteintes de déficience mentale. Seules les informations fournies de façon permanente aux usagers sont concernées.

VISIBILITÉ	Les informations sont regroupées. Les supports d'information répondent aux exigences suivantes : • être contrastés par rapport à leur environnement immédiat ; • permettre une vision et une lecture en position « debout » comme en position « assis » ; • être choisis, positionnés et orientés de façon à éviter tout effet d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel ; • s'ils sont situés à une hauteur inférieure à 2,20 m, permettre à une personne malvoyante de s'approcher à moins de 1 m.
LISIBILITÉ	Les informations données sur ces supports répondent aux exigences suivantes : • être fortement contrastées par rapport au fond du support ; • la hauteur des caractères d'écriture est proportionnée aux circonstances : elle dépend notamment de l'importance de l'information délivrée, des dimensions du local et de la distance de lecture de référence fixée par le maître d'ouvrage en fonction de ces éléments.
	Lorsque les informations ne peuvent être fournies aux usagers sur un autre support, la hauteur des caractères d'écriture ne peut en aucun cas être inférieure à : • 15 mm pour les éléments de signalisation et d'information relatifs à l'orientation ; • 4,5 mm sinon.
COMPRÉHENSION	La signalisation recourt autant que possible à des icônes ou à des pictogrammes doublés par une information écrite.
	Les informations écrites recourent autant que possible aux lettres bâton. Ces informations sont concises, faciles à lire et à comprendre.
	Lorsqu'ils existent, le recours aux pictogrammes normalisés s'impose.
	Lorsque la signalétique repose sur un code, utilisant notamment différentes couleurs, celui-ci est homogène et continu dans tout l'établissement et sur tous les supports de communication.

ANNEXE 4

DÉTECTION DES OBSTACLES EN SAILLIE LATÉRALE OU EN PORTE À FAUX

HAUTEUR LIBRE sous l'obstacle (HL)	NOMBRE ET POSITIONNEMENT du ou des dispositifs d'aide à la détection d'obstacle en saillie latérale ou en porte à faux (HL)
hl ≥ 2,20 m	Aucun dispositif nécessaire
Cas n° 1 : **1,40 m < hl < 2,20 m**	Au moins deux dispositifs nécessaires, positionnés : - l'un à une hauteur comprise entre 0,75 m et 0,90 m au dessus du sol ; - l'autre à une hauteur comprise entre 0,15 et 0,40 m au dessus du sol.
Cas n° 2 : **0,40 m < hl < 1,40 m**	Au moins un dispositif nécessaire, positionné à une hauteur comprise entre 0,15 et 0,40 m au dessus du sol.

ANNEXE 5

DÉTECTION DES MOBILIERS, BORNES ET POTEAUX

Les dimensions des mobiliers, bornes et poteaux sont déterminées conformément au schéma ci-dessous et compte tenu des précisions suivantes :

- hauteur minimale de 50 centimètres ;

- dimensions minimales de volumétrie :

- la largeur ou le diamètre minimal de la base diminue à mesure que sa hauteur augmente

- si la borne ou le poteau a une hauteur de 0,50 m, sa largeur ou son diamètre ne peut être inférieur à 0,28 mètre ;

- la hauteur du poteau est de 1,10 mètre au minimum pour un diamètre ou une largeur de 0,06 mètre.

Si la borne ou le poteau a une hauteur supérieure à 0,50 m, la largeur ou le diamètre minimal de la base diminue à mesure que sa hauteur augmente.

Des resserrements ou évidements sont acceptés au-dessus de 0,50 m de hauteur. Pour les bornes et poteaux comportant un resserrement ou un évidement, un contraste visuel est réalisé sur sa partie sommitale sur une hauteur d'au moins 0,10 m, afin de veiller à la sécurité des déplacements des personnes aveugles ou malvoyantes.

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du JO nº 0288 du 13/12/2014, texte nº 49 : Détection minimale des obstacles présents sur le cheminement pour être détectés par une personne aveugle ou malvoyante

ANNEXE 6

Modifié par Arrêté du 28 avril 2017 - art. 18

BANDES DE GUIDAGE TACTILE AU SOL

Une bande de guidage tactile au sol est un repère visuel et tactile continu. Elle a pour objectif de permettre à une personne présentant une déficience visuelle de se déplacer sur un cheminement accessible. Elle peut également être une aide pour les personnes ayant des difficultés de repérage dans l'espace et pour les personnes présentant une déficience mentale ou cognitive. Elles peuvent être installées aux abords et dans les établissements recevant du public et dans les installations ouvertes au public.

Une bande de guidage tactile au sol présente les caractéristiques suivantes :

- elle est constituée de nervures en relief positif détectables à la canne blanche et permettant le guidage ;

- elle présente une largeur permettant sa détectabilité et son repérage ;

- elle est visuellement contrastée par rapport à son environnement immédiat ;

- elle est non glissante ;

- elle est non déformable ;

- elle ne présente pas de gêne pour les personnes à mobilité réduite.

ANNEXE 7

Modifié par Arrêté du 28 avril 2017 - art. 18

BANDES D'ÉVEIL À LA VIGILANCE

Une bande d'éveil à la vigilance a pour objectif d'éveiller la vigilance des personnes présentant une déficience visuelle par détection tactile et visuelle.

Elles peuvent être installées dans les parties extérieures des établissements recevant du public et dans les installations ouvertes au public.

Une bande d'éveil à la vigilance présente les caractéristiques suivantes :

- elle est constituée de plots régulièrement espacés ;
- sa largeur est suffisante pour être détectée à la canne blanche et pour ne pas être enjambée par le piéton ;
- elle est visuellement contrastée par rapport à son environnement immédiat ;
- elle est non glissante ;
- elle ne présente pas de gêne pour les personnes présentant des difficultés pour se déplacer ;
- elle est placée à une distance de la zone de danger correspondant au pas de freinage.

ANNEXE 8

DISPOSITIFS RÉPÉTITEURS DE FEUX DE CIRCULATION À L'USAGE DES PERSONNES AVEUGLES OU MALVOYANTES

Un dispositif répétiteur de feux de circulation à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes est un signal piéton qui peut être sonore ou tactile. Dans les deux cas, il présente les caractéristiques suivantes :

- il est implanté de façon à être naturellement accessible par un piéton en attente ;
- il est synchrone avec les messages transmis visuellement par les feux de circulation piétons.

Les dispositifs répétiteurs de feux de circulation à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes peuvent être installés aux abords des établissements recevant du public et dans les installations ouvertes au public.

Un dispositif répétiteur de feux de circulation sonore peut être activé soit par un bouton poussoir, soit par une télécommande ou tout autre moyen d'activation à distance. Un dispositif répétiteur de feux de circulation sonore présente les caractéristiques suivantes :

- le niveau de pression acoustique du message sonore est adapté aux conditions du site ;
- lorsqu'il existe, le bouton poussoir est contrasté par rapport à son environnement immédiat et facilement actionnable ;
- lorsqu'il existe, le bouton poussoir est facilement actionnable.

Un dispositif répétiteur de feux de circulation tactile est activé en permanence. Il permet à une personne présentant une déficience visuelle d'obtenir les informations de circulation par le toucher ; Il présente les caractéristiques suivantes :

- il ne présente pas d'arête vive ;
- il peut être constitué soit d'un boîtier vibrant, soit d'un cône tournant ;
- il est visuellement contrasté par rapport à son environnement immédiat.

ANNEXE 9

SYSTÈMES DE BOUCLES D'INDUCTION UTILISÉES À DES FINS DE CORRECTION AUDITIVE INTENSITÉ DU CHAMP MAGNÉTIQUE

Un système de boucle d'induction audio-fréquences produit un champ magnétique destiné à produire un signal d'entrée aux appareils de correction auditive fonctionnant avec une bobine d'induction captrice.

Le site d'installation du système de boucle d'induction audio-fréquences présente les caractéristiques suivantes :

- le niveau de bruit de fond magnétique est tel qu'il n'altère pas la qualité d'écoute du message sonore ;

- les éventuels signaux situés dans le voisinage n'interfèrent pas avec le signal émis par le système.

La procédure de mise en condition du système inclut un essai en situation normale de fonctionnement. Il est souhaitable que des utilisateurs d'appareils de correction auditive soient présents lors de l'installation du système ou lors de modifications importantes. La réponse en fréquence du champ magnétique garantit une bonne qualité de reproduction du signal sonore.

Fait le 8 décembre 2014.

La ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages,

L. Girometti

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages,

L. Girometti